Cf loi n° 1979/24 du 24 janvier 1979

1B1321

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

N° 22617 PM/SGG.SL

Dakar, le 23 NOV. 1978

4

Le Président de la République

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

74/78

- Loi modifiant l'annexe à la loi 76-53 du 9 avril 1976 instituant le régime fiscal applicable à l'importation des biens d'équipement.

75/78

- Loi portant allègement fiscal en faveur de certains produits importés par l'industrie textile et utilisés dans la fabrication des tissus.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé Dia
Président de l'Assemblée nationale
- DAKAR -

Léopold Sédar Senghor

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRIMATURE

N° 78.1134 /PM.SGG.SL

D E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- Loi modifiant l'annexe à la loi 76-53 du 9 avril 1976 instituant le régime fiscal applicable à l'importation des biens d'équipement.

- Loi portant allègement fiscal en faveur de certains produits importés par l'industrie textile et utilisés dans la fabrication des tissus.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Les projets de lois dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 5 décembre 1978

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdou Diouf

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques

Ousmane Seck

Léopold Sédar Senghor

Le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées

Daouda Sow

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

RÉPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES FINANCES
DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION DES DOUANES

E X P O S E D E S M O T I F S

Le projet de loi soumis à votre examen tend à modifier la liste des " biens d'équipement".

En effet, certains produits considérés comme "biens d'équipement" sont maintenant fabriqués par nos industries et leur importation d'un régime fiscal privilégié ne se justifie plus.

C'est le cas de certains camions qu'il convient d'aligner à l'importation à la fiscalité de droit commun, tout en maintenant le régime de faveur attaché aux biens d'équipement aux véhicules de l'espèce fabriqués sur place à partir de pièces détachées importées sous admission temporaire.

Cette mesure aura un effet d'accroissement de nos recettes douanières et contribuera à l'essor de nos industries d'automobiles.

Telle est l'économie du projet soumis à votre examen.-

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

181327

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1978

R A P P O R T

f a i t

au nom de la Commission des Finances, des Affaires Economiques,

s u r

le PROJET DE LOI N° 74/78 modifiant l'annexe à la loi n° 76-63 du 9 avril 1976 instituant le régime fiscal applicable à l'importation des biens d'équipement.

par

Christian VALANTIN,

RAPPORTEUR.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Députés,
Chers Collègues,

Le Projet de Loi qui est soumis à votre sanction vise à exclure de la liste des biens d'équipement les camions à benne basculante d'une charge utile supérieure ou égale à dix tonnes.

Ces véhicules, de même que les pièces détachées qui servent à leur montage seront désormais soumis à une fiscalité normale.

Il s'agit par cette mesure de protéger l'industrie sénégalaise de montage automobile qui a connu ces derniers temps quelques difficultés.

Votre commission des Finances et des Affaires Economiques a posé plusieures questions au Ministre.

Les industries concernées par cette mesure sont BERLIET et COSECA (FORD-CFAO). Les difficultés survenues, a expliqué le Ministre, ont principalement concerné la COSECA qui a dû licencier cent employés. Le marché était inondé par des véhicules d'importation en raison de l'insatisfaction des besoins par rapport à une demande en augmentation et des conditions de crédit faites à l'étranger par les fournisseurs. Il s'agit donc de protéger l'industrie locale en aggravant la fiscalité à l'entrée applicable aux véhicules de même type. L'incidence financière aura donc un effet positif sur les recettes douanières.

Le Ministre a d'ailleurs reconnu que l'on fabrique au Sénégal des bennes basculantes de 10 Tonnes mais peu. Il s'agit donc de donner l'avantage à la fabrication locale qui jusqu'à présent a fait porter son effort sur le montage de petits porteurs.

./..

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Cependant vos commissaires se sont inquiétés de la concurrence que pouvaient se faire BERLIET et COSECA. Le Ministre a indiqué qu'à la suite de l'agrément de la COSECA, BERLIET s'était ému. Cependant BERLIET avait bénéficié pendant longtemps d'un monopole et du régime du code des investissements. COSECA se proposait de travailler sur une gamme de véhicules différente de BERLIET, tout en abordant un marché important. Et comme COSECA importait de Grande-Bretagne, les avantages qui lui étaient consentis étaient également substantiels. A la suite de l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun, ces avantages ont été limités, de sorte que depuis le 1er Janvier 1979, les deux entreprises sont désormais à égalité d'avantage.

Vos commissaires ont également posé la question de savoir si un véhicule monté au Sénégal, à partir de pièces détachées, est originaire du Sénégal. Le Ministre a répondu que les règles ou la notion de produits originaires sont, à l'intérieur de la CEAO, très strictes. Pour qu'une fabrication soit éligible à la taxe de compensation régionale (TCR), il faut qu'il y ait en principe 60% d'éléments produits sur place ou 40% de valeur ajoutée. Un véhicule monté au Sénégal peut être d'origine, mais ce n'est pas certain.

Les commissaires ont demandé au Ministre de contrôler rigoureusement l'importation des pièces détachées, en prenant soin de distinguer celles qui sont destinées au montage des véhicules et celles qui sont destinées à la réparation en général. Le Ministre a rassuré les commissaires sur ce point, comme sur celui du contrôle indispensable de prix et de qualité. Le Gouvernement s'attache à ne donner sa protection qu'à égalité de prix et de qualité.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances et des Affaires Economiques, a adopté le présent projet de loi à l'unanimité.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

/N° 79.24/

modifiant le régime fiscal applicable à l'importation aux camions à benne basculante d'une charge utile égale ou supérieure à 10 tonnes.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 11 janvier 1979,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Les camions à benne-basculante d'une charge utile égale ou supérieure à 10 tonnes (positions tarifaires n°s 87.02.21 à 87.02.29, ex-positions tarifaires n°s 87.02.B2 à 87.02.B4) sont soumis, à l'importation, au régime fiscal ci-après :

1°/- droit fiscal d'entrée : 15 %
2°/- droit de douanes : 5% ou 10 % selon l'origine
3°/- taxe de statistique : taux unique (T.U.)
4°/- taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions : taux ordinaire (T.F.O.)
5°/- taxe sur le chiffre d'affaires : taux ordinaire (T.C.O.)

En conséquence les camions de l'espèce sont exclus de la liste des biens d'équipement annexée à la loi n° 76.53 du 9 avril 1976 instituant le régime fiscal applicable à l'importation des biens d'équipement.

ARTICLE 2.- Les parties et pièces détachées ayant servi au montage des véhicules de l'espèce au Sénégal sous le régime de l'admission temporaire et qui auront fait l'objet d'une déclaration de mise à la consommation, à la position tarifaire de ces camions, sont soumises à la fiscalité ci-après :

1°/- droit fiscal : exempt
2°/- droit de douanes : exempt
3°/- taxe de statistique : exempt
4°/- taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions : taux réduit (T.F.R.)
5°/- taxe sur le chiffre d'affaires taux ordinaire (T.C.O.)

.../...

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

ARTICLE 3.- Les marchandises que l'on justifie avoir été expédiées directement à destination du territoire douanier avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont soumises au régime antérieur plus favorable lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1979

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdou Diouf

Léopold Sédar Senghor

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions